

Règlement d'attribution des aides dans le cadre du fonds
relatif à Seudre Alabri :
Travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations

Estuaire de la Seudre



*Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du
Bassin de la Seudre*

*Action V.M.3 « Travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations des
habitations dans l'estuaire de la Seudre ».*

Règlement mis à jour le 3 décembre 2021.

En partenariat avec :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'axe V du programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI) Bassin de la Seudre, l'Etat, le département de la Charente-Maritime et la communauté de communes du Bassin de Marennes (CCBM) ont souhaité mettre en place un fonds d'aides sur les communes de Bourcefranc-Le-Chapus, Le Gua, Marennes-Hiers-Brouage, Nieulle-sur-Seudre, Saint-Just-Luzac et Saint-Sornin pour accompagner les particuliers, professionnels et services publics dans la mise en place de mesures de réduction de vulnérabilité face au risque d'inondation par submersion marine.

En effet, la stratégie de protection du PAPI Seudre a identifié :

- des secteurs d'habitat dense à protéger par des systèmes d'endiguement collectifs ;
- des secteurs d'habitat plus diffus où les protections individuelles menées directement par les propriétaires, locataires ou exploitants à l'échelle de leur propre bâtiment seront privilégiées.

Conformément à l'article L. 561-3 du Code de l'Environnement, deux actions ont donc été intégrées à l'axe 5 du PAPI pour permettre leur financement :

- ✓ V.M.1 « Analyse de vulnérabilité aux submersions marines des habitations, bâtiments économiques et établissements sensibles dans l'estuaire de la Seudre »,
- ✓ V.M.3 « Travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations des habitations dans l'estuaire de la Seudre ».

L'action V.M.1 a été validée en Commission Mixte Inondation le 17 octobre 2017 lors de la labellisation du PAPI complet Bassin de la Seudre

L'action V.M.3 a quant à elle été validée en Commission Inondation de Bassin le 18 mai 2021 lors la labellisation de l'avenant n°1 au PAPI complet Bassin de la Seudre.

Conformément à l'avenant financier à la convention cadre du PAPI, le fonds d'aides spécial est autorisé jusqu'au 31 décembre 2025, avec une enveloppe prévisionnelle de 815 000 €.

Dans un premier temps, seuls les bâtiments à usage d'habitation sont intégrés à cette action.

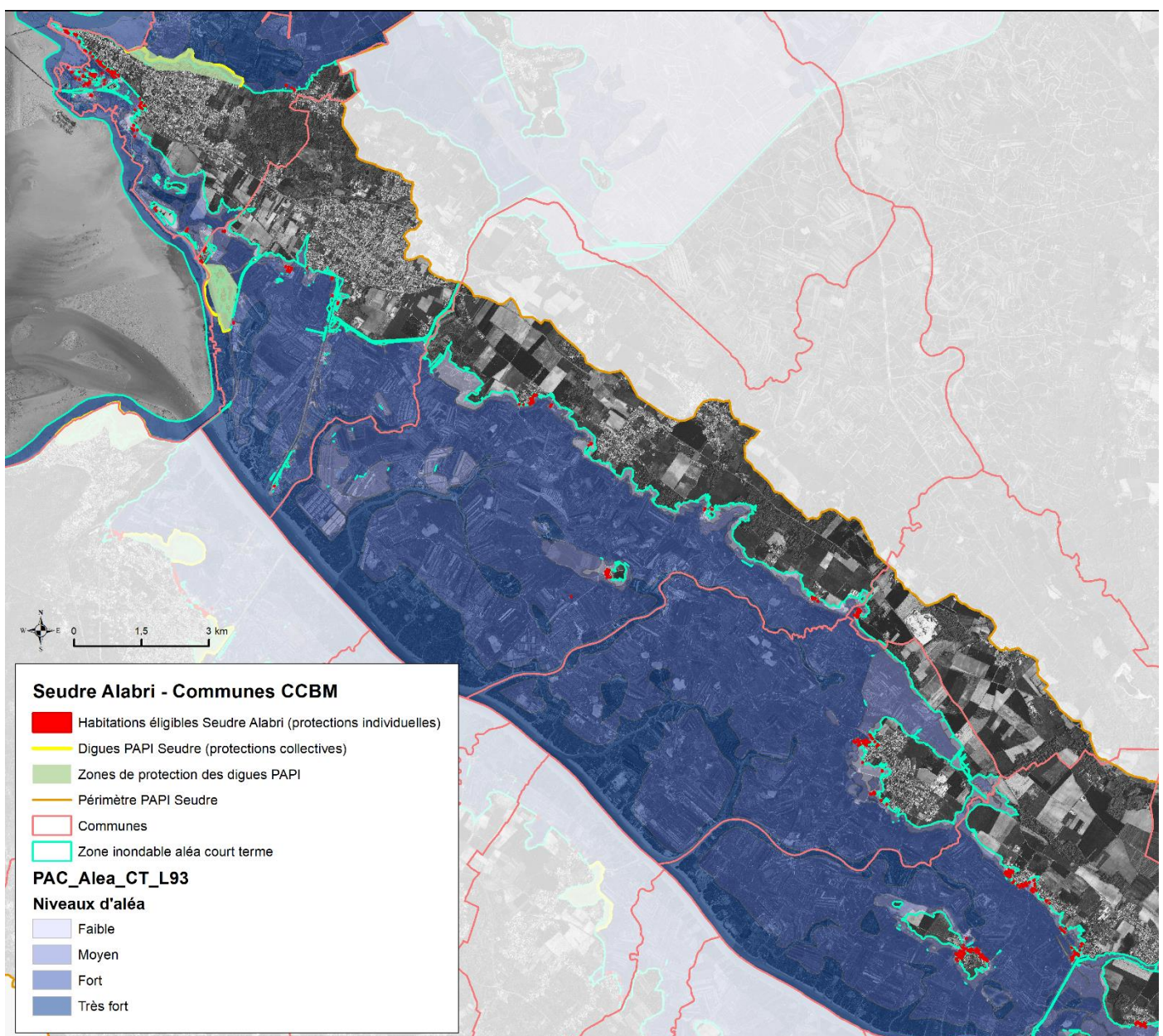
1 - BÉNÉFICIAIRES

Le fonds d'aide s'adresse, dans un premier temps, exclusivement aux propriétaires ou locataires d'un bien à usage d'habitation situé dans le périmètre géographique couvert par l'événement de submersion marine « Niveau Xynthia + Vents Martin + 20 cm ». Cet événement est défini par les « porter à connaissance » du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) sur l'estuaire de la Seudre.

Les biens concernés sont représentés en rouge sur la carte ci-dessous.

Ils sont également visibles sur notre site internet www.sageseudre.fr/seudre-alabri.

Par ailleurs, cette aide ne s'adresse pas aux biens à usage d'habitation situés dans la zone de protection d'une digue prévue dans le PAPI Bassin de la Seudre.



2 – MODALITÉS

Afin de pouvoir bénéficier des aides prévues dans le cadre du programme d'accompagnement, la demande doit être accompagnée d'un rapport de diagnostic de vulnérabilité aux inondations prévu au 6° du I de l'article L. 561-3 du Code de l'Environnement, ainsi que les devis relatifs aux travaux objets de la demande d'aide.

Ainsi, l'ensemble des investissements doivent avoir été identifiés dans le diagnostic de vulnérabilité et correspondre à l'un des items de l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 février 2019 établissant la liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), dans le cadre d'un PAPI.

Les formulaires d'aides devant être transmis pour bénéficier du programme d'accompagnement sont ceux établis par les services de l'Etat pour :

- ✓ les propriétaires occupant ou locataire de bien à usage d'habitation (formulaire « P »)

3 – CALCUL DES AIDES

Pour l'ensemble des demandes, le montant maximal des dépenses subventionnables ne pourra pas dépasser 45 000 € TTC.

Les parts de financement sur ces 45 000 € TTC sont les suivantes :

- **Bien à vocation d'habitation** (logement ou parties communes dans le cas d'un Syndic de copropriété) :
 - financement de l'Etat : 80% dans un maximum de 50% de la valeur vénale ou estimée du bien dans la limite de 36 000 € TTC ;
 - financement de la communauté de communes du Bassin de Marennes : 5% dans un maximum de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien dans la limite de 2 250 € TTC ;
 - financement du département de la Charente-Maritime : 5% dans un maximum de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien dans la limite de 2 250 € TTC ;

La part de financement du Département sera versée aux bénéficiaires par la Communauté de communes, laquelle se verra remboursée le montant total dû par le département une fois par an.

Le reste à charge pour les particuliers est donc de 10%.

Ces pourcentages de participations s'appliquent sur le montant des dépenses TTC.

4 – PLAFOND D'AIDES ET ENCADREMENTS SUR CERTAINES ACTIONS

Les aides de la part de la CCBM et du Département sur certaines actions de réduction de la vulnérabilité est plafonnée et encadrée comme suit.

1. Remplacement des revêtements de sol

Le montant subventionné par la CCBM et le Département pour le remplacement des revêtements de sol sensibles à l'eau au profit de revêtements plus résistants est plafonné à 150 €/m², pour un maximum de 10 000 € TTC, soit une aide plafonnée à 15 €/m² pour un maximum de 1 000 € TTC.

Au-delà de ces seuils, seule la participation de l'Etat est prise en compte.

1. Création d'une zone refuge

La création d'une zone ou d'un niveau refuge pourra être proposé dans le cas où l'habitation ne possède pas d'étage et est potentiellement exposée à une submersion marine supérieure à un mètre pour l'événement « Niveau Xynthia + 20 cm + Vents Martin ».

La surface de la zone refuge est limitée à 6 m² lorsque 2 personnes résident dans le logement + 2 m² par personne supplémentaire. Elle doit par ailleurs être équipée d'un accès vers l'extérieur (fenêtre par exemple).

Sauf contrainte technique dûment expertisée par un architecte, présenté dans les cas n° 1 & 2 ci-dessous, ou réglementaire, présentée dans le cas n°3, les aides de la CARA et du Département ne sont pas applicables à cette action si cette règle n'est pas respectée.

Cas n°1 : L'architecte juge que la structure et les contraintes du bâtiment nécessitent la réalisation d'une zone refuge de plus grande superficie que la règle exposée ci-dessus.

Cas n°2 : L'architecte juge que la structure et les contraintes du bâtiment nécessitent la réalisation d'une zone refuge de plus petite superficie que la règle exposée ci-dessus.

Cas n°3 : Les règles d'urbanisme du territoire, présidant à toute modification du bâti, interdisent la construction d'un niveau N+1. Le niveau refuge pourra alors être réalisé par l'aménagement des combles perdus.

5 – ASSURANCE DES BIENS CONCERNÉS

Le dossier de demande d'aide doit inclure :

- Un document attestant de la souscription, pour les biens faisant l'objet de la présente demande d'aide, d'un contrat d'assurance en cours de validité incluant la garantie catastrophes naturelles ;
- En cas de sinistre déjà survenu, une attestation de l'entreprise d'assurance du propriétaire indiquant le montant des indemnités versées au titre de la garantie contre les effets des catastrophes naturelles et la nature des travaux de remise en état pour lesquels ces indemnités ont été versées, ainsi que la copie des factures d'entreprises ayant réalisé ces travaux ou, dans le cas où ces travaux n'ont pas été réalisés, un devis détaillé permettant d'identifier les travaux de remise en état susceptibles de contribuer à la réalisation des opérations, études et travaux de prévention et le surcoût éventuel généré par ces derniers.

6 – PROCÉDURE

Le syndicat mixte du Bassin de la Seudre (SMBS), en tant que porteur du PAPI Bassin de la Seudre et porteur des actions V.M.1 et V.M.3, est le coordonnateur des demandes d'aides émises par les particuliers. Il accompagne la constitution des dossiers de demande d'aides, et s'assure de leur complétude. Il centralise toutes les demandes et les transmet aux services de l'Etat et collectivités concernés.

La demande d'aides doit être envoyée, à partir du mois d'octobre 2021, accompagnée des pièces nécessaires à son instruction, par mail ou par courrier à :

alabri@fleuve-seudre.fr

Syndicat Mixte du Bassin de la Seudre
17 rue de l'Electricité
17200 ROYAN

La date limite de réception des demandes est fixée le 31/10/2025.

L'aide devra être octroyée par la CCBM avant le 31/12/2025.

La CCBM peut solliciter tout avis externe qu'elle jugera utile dans le cadre de l'instruction des dossiers (Etat, département, etc.).

L'aide de la CCBM sera versée uniquement à l'issue des travaux, sur présentation des factures et d'un certificat établi par le syndicat mixte du Bassin de la Seudre. Ce certificat atteste que les travaux effectués respectent les préconisations techniques établies dans le rapport de diagnostic.

Le syndicat mixte du Bassin de la Seudre pourra, selon la méthode qu'il choisira, réaliser des contrôles, afin de vérifier la conformité des travaux réalisés avec ceux préconisés dans le rapport de diagnostic.

7 – SINCERITÉ DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES

En cas de constat d'inexactitude des informations enregistrées en vue du versement de la subvention, la CARA et les services de l'Etat pourront demander le remboursement intégral des montants déjà versés.

8 – DELAIS

Le délai d'instruction de la demande d'aides est de 3 mois à compter de la transmission du dossier au SMBS. Le délai de versement de l'aide est quant à lui de 2 mois à compter de la validation de la conformité des travaux réalisés par le SMBS.

Ces délais sont donnés à titre indicatif.

9 – PROTECTION DES DONNEES

Les informations recueillies sur le formulaire « P » de demande d'aide sont recueillies pour la seule finalité objet du présent règlement et sont enregistrées dans un fichier informatisé. Elles seront conservées pendant 10 ans.

Conformément à la loi « informatique et libertés » et au Règlement Général à la Protection des Données (RGPD), les personnes disposent d'un droit d'information, d'accès, d'accès et de retrait des données les concernant.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données par courrier : Syndicat Mixte du Bassin de la Seudre, 17 rue de l'électricité, 17200 ROYAN, ou par mail : alabri@fleuve-seudre.fr .

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

9 – REGLEMENTATION APPLICABLE

- Article L. 561-3 du Code de l'Environnement.
- Arrêté du 23 septembre 2021 établissant la liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), dans le cadre d'un programme d'action de prévention des inondations (PAPI).
- Note technique du 11 février 2019 relative au Fonds de prévention des risques naturels majeurs.
- Décret n° 2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs (modification de la partie réglementaire du code de l'environnement).
- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Signature du bénéficiaire attestant de la lecture de ce règlement

Fait le / / à

NOM Prénom

Signature

ANNEXE 1 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE DEMANDE DE FINANCEMENT

- Formulaire « P » de demande d'aide dûment rempli et signé*
- Diagnostic de vulnérabilité aux inondations du bien concerné
- Devis relatifs aux travaux faisant l'objet de la demande (3 pour chaque travaux)
- Attestation d'assurance du bien en cours de validité incluant la garantie catastrophes naturelles
- Estimation de la valeur vénale du bien si celle proposée dans ce rapport n'est pas satisfaisante
- Un plan de localisation de l'unité foncière concernée avec indication complète de la référence cadastrale
- RIB et photocopie d'une pièce d'identité du demandeur
- Fiche « chorus » dûment remplie et signée*

**Le formulaire « P » ainsi que la fiche « chorus » sont disponibles sur notre site internet sageseudre.fr ou bien vous seront envoyées si vous souhaitez réaliser des travaux.*

L'estimation de la valeur vénale (sous la forme d'estimations en ligne) et le plan de localisation peut vous être fourni par Seudre Alabri.

-
- En cas de sinistre récent :
 - Attestation de l'assurance mentionnant le montant des indemnités versées au titre de la garantie catastrophes naturelles
 - Nature des travaux de remise en état indemnisés et copie des factures des entreprises ayant réalisé les travaux (si travaux non réalisés, devis détaillés des travaux de remise en état)

-
- Dans le cas où le bien est occupé par un exploitant ou un locataire :
 - Accord du propriétaire en cas de gros travaux (article 7 de l'ordonnance 2019-770 du 7 juillet 2019)
 - Déclaration sur l'honneur du locataire selon laquelle le propriétaire ne s'oppose pas aux travaux et ne souhaite pas les entreprendre lui-même

-
- Pour la création d'une zone refuge
 - Expertise technique de viabilité du bâtiment à la création d'un niveau N+1 (y compris pour déroger à la règle exposée dans l'article 4.2 du règlement d'attribution des subventions)
 - Date et numéro de dépôt de l'acte d'urbanisme

ANNEXE 2 – PIECES NECESSAIRES AU VERSEMENT DES SUBVENTIONS

1. Demande d'une avance d'un montant de 30 % de la subvention_:

Vous avez la possibilité de faire une demande d'avance de la subvention Etat auprès de la DDTM à la signature des devis et au paiement des avances.

Transmission par courrier à la DDTM (ou par mail à Seudre Alabri) :

- demande de la part du pétitionnaire accompagnée du ou des devis signés et contresignés par la ou les entreprises chargées d'exécuter les travaux et attestant du paiement d'une avance
- l'autorisation d'urbanisme accordée si les travaux envisagés y sont soumis

2. Demande d'un acompte(s) (maximum 80 % du montant de la subvention) :

Vous avez la possibilité de faire une demande d'acompte de la subvention Etat auprès de la DDTM dès lors qu'une partie des travaux est terminée.

Transmission par courrier à la DDTM (ou par mail à Seudre Alabri) :

- des factures détaillées, acquittées et signées avec le visa de l'entreprise ayant réalisé les travaux et attestant du paiement du ou des factures
- dans le cas de modification de coût par rapport aux devis, une note explicative devra être jointe

3. Demande du versement du solde de la subvention :

Lorsque que TOUS les travaux ayant fait l'objet de la demande de subvention sont terminés vous pouvez demander le versement du solde de la subvention Etat (ou de la totalité si vous n'avez effectué aucune demande d'avance ou d'acompte) auprès de la DDTM, et du solde de la subvention collectivité auprès de Seudre Alabri.

Transmission par courrier à la DDTM, ET par courrier ou mail à Seudre Alabri :

- des factures détaillées, acquittées et signées avec le visa de l'entreprise ayant réalisé les travaux et attestant du paiement des factures
- dans le cas de modification de coût par rapport aux devis, une note explicative devra être jointe
- le certificat de Seudre Alabri de la conformité des travaux
- la déclaration d'achèvement des travaux si autorisation d'urbanisme
- les photos des travaux réalisés